



## Expédition

Numéro du répertoire  <b>2019 /</b>
Date du prononcé  <b>6 août 2019</b>
Numéro du rôle  <b>2018/AB/931</b>

Délivrée à

le

€

JGR

# Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

## Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et de la première partie intimée et par défaut réputé contradictoire à l'égard des parties intimées

En présence du médiateur de dettes

Définitif + renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles

**M. X1**, domicilié à ... ;

**partie appelante au principal, intimée sur incident,**

représentée par Me Ad1 loco Me Ad2, avocat à ... ;

contre

1. **S.A. B.**, Banque ;

**partie intimée au principal et appelante sur incident,** étant créancière de la partie appelante, représentée par Me Ad3 et Me Ad4, avocats ;

et contre :

2. **R1**, Société de recouvrement ;

3. **M. X2**, domicilié ... ;

4. **S.A. C1**, Etablissement de crédit ;

5. **S.A. C2**, Assureur-crédit ;

6. **A.**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;

7. **S.P.R.L. S1**, société spécialisée dans l'isolation de bâtiment ;

8. **S.P.R.L. S2**, établi à 1000 BRUXELLES, rue des Colonies, 56 bt 6,

9. **S.A. T.**, société de télécommunications ;

10. **S.A. R2**, société de recouvrement ;

**parties intimées**, étant chacune créancière de la partie appelante, ne comparaisant pas, ni personne pour elles,

En présence de

**Me Md.**, avocate,

**médiateur de dettes**, comparaisant

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes ») de la Partie V. du Code judiciaire (art. 1675/2 à 1675/19),
- L'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

#### **I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 15 novembre 2018,
- Le jugement prononcé le 15 octobre 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- L'ordonnance de mise en état de la cause,
- Les conclusions déposées par la partie appelante ainsi que par la première partie intimée,
- Le rapport du médiateur de dettes.

La partie appelante ainsi que la première partie intimée ont été entendues à l'audience publique du 28 mai 2019. Le conseil de la partie appelante s'oppose à la prise en compte des dernières conclusions de la S.A. B., déposées tardivement : ces conclusions de la S.A. B. sont écartées des débats.

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.

## **II. Jugement entrepris.**

Par le jugement entrepris, prononcé le 15 octobre 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- Dit que l'ouverture de la procédure en règlement collectif de dettes n'a pas entraîné la déchéance du terme de la créance hypothécaire détenue par la S.A. B. et que la S.A. B. n'est pas réputée avoir renoncé au solde du contrat de crédit hypothécaire non échu à la date de l'admissibilité ;
- Invite le médiateur de dettes à relancer la procédure amiable et à revoir le plan de règlement amiable,
- Compense les dépens.

Dans le corps du jugement, le tribunal considère que la S.A. B. a uniquement renoncé aux arriérés de remboursement de l'emprunt à la date d'admissibilité.

## **III. Demandes des parties**

**M. X1, appelant au principal,** demande à la cour de :

- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- En conséquence, émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire,
- Dire l'action mue par lui recevable et fondée,
- En conséquence,
- Mettre le jugement à néant en ce qu'il déclare la demande formée par la S.A. B. sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire recevable et fondée,
- Dire pour droit que la S.A. B. est réputée avoir renoncé à sa créance.

**La S.A. B., intimée au principal,** forme appel incident par voie de conclusions déposées le 11 janvier 2019 et demande de :

- Déclarer l'appel de M. X1 recevable mais non fondé,
- Déclarer l'appel incident fondé,
- En conséquence :
- Confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il déclare que la S.A. B. aurait renoncé au solde du contrat de crédit hypothécaire échu à la date de l'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes,
- Réformer le jugement *a quo* sur ce point et dire pour droit que la S.A. B. n'a pas non plus renoncé aux sommes échues à la date de l'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes

#### IV. Antécédents

La contestation porte sur le sort de la créance hypothécaire que détient la S.A. B. suite à un emprunt souscrit par le médié en 2016.

La chronologie des faits utiles se présente comme suit :

- Le 14 septembre 2016, M. X1 a souscrit un crédit hypothécaire d'un montant de 289.000 € auprès de C3. Celle-ci a cédé ses droits et obligations à la S.A. B. par acte notarié du 14 octobre 2016. Ce crédit est garanti par une inscription hypothécaire en premier rang sur la pleine propriété d'un appartenant à M. X1.
- Le 10 mars 2017, M. X1 introduit une requête en règlement collectif de dettes. Il fait état du crédit hypothécaire, l'immeuble acheté constituant à ce moment son logement ; il signale être en retard de paiement et reprend le montant de la mensualité hypothécaire dans ses charges. Il indique « *je vous précise d'ores et déjà que je tiens particulièrement à garder l'immeuble et ce malgré la procédure en règlement collectif de dettes. Dans ce sens, je suis prêt à ce que cette procédure soit prolongée* ».
- Le 24 avril 2017, M. X1 a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes.
- Le 27 avril 2017, par courrier recommandé, la S.A. B., dans l'ignorance de la procédure en règlement collectif de dettes, met le médié en demeure d'apurer les arriérés liés au crédit hypothécaire.
- Le 3 juillet 2017, le médiateur demande au tribunal de notifier l'ordonnance d'admissibilité à la S.A. B., ce qui est fait le 7 juillet. Le 11 juillet 2017, suite au courrier l'informant de l'ordonnance d'admissibilité du tribunal, la S.A. B. rentre une déclaration de créance portant sur le solde négatif d'un compte à vue dénoncé depuis le 9 avril 2003 (principal : 96,08 € ; intérêts 1.071,22 €).
- Le 22 août 2017, le médiateur adresse à la S.A. B. une nouvelle invitation à rentrer sa déclaration de créance dans un dernier délai de 15 jours, sur la base de l'article 1679/3, §3, du Code judiciaire ; la S.A. B. transmet à nouveau sa déclaration de créance du 11 juillet en indiquant « *veuillez trouver en annexe copie de notre déclaration de créance qui vous a été envoyée le 11/07/2017 et réceptionnée par vos soins* ».
- Le 18 octobre 2017, un plan de règlement amiable est adressé à l'ensemble des créanciers ; en page 3 de ce plan il est indiqué que « *la S.A. B. est réputé avoir renoncé au solde du contrat de crédit hypothécaire* » ; après un dernier versement en septembre 2017, le médié cesse le remboursement du crédit hypothécaire.
- Le 3 novembre 2017, la S.A. B. informe le médiateur être d'accord sur le projet de plan de règlement amiable en mentionnant le dossier « ... » ; ce numéro correspond au numéro de compte à vue dont le solde négatif a été dénoncé.
- Le 30 novembre 2017, la S.A. B. saisit le juge des saisies d'une requête en conciliation suite au défaut de M. X1 de s'acquitter du crédit, et reprenant une créance arrêtée au 30 novembre 2017 ; fixée au 10 janvier 2018, l'affaire a été renvoyée au rôle par le juge des saisies compte tenu de la procédure en règlement collectif de dettes.

- Le 23 janvier 2018, le médiateur dépose une requête en homologation d'un plan de règlement amiable ;
- Le 8 février 2018, la S.A. B. écrit au tribunal afin d'obtenir le rejet et à tout le moins la révision du plan de règlement ; elle invoque avoir été lésée et induite en erreur par un courrier de rappel du médiateur ne mentionnant pas le crédit hypothécaire ;
- Le 22 février 2018, nouveau courrier de la S.A. B. faisant référence à son courrier antérieur et invoquant que la non dénonciation du crédit rend ce dernier étranger au règlement collectif de dettes ; il réitère sa demande de revoir le plan amiable.

Le jugement entrepris est prononcé.

## **V. Examen des appels**

### **a. Recevabilité**

1. L'appel de M. X1 est introduit dans le délai légal et selon les modalités fixées par la loi. Les appels, tant principal qu'incident, sont recevables.

Le jugement rendu le 15 octobre 2018 par le tribunal du travail est un jugement mixte, susceptible d'appel. Il contient en effet une prise de position définitive du premier juge sur une question litigieuse débattue entre les parties et constitue, dans cette mesure, un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

### **b. Fondement**

2. Le jugement entrepris a pour origine une demande d'homologation d'un plan amiable, déposée par le médiateur de dettes le 23 janvier 2018, et une demande de la S.A. B. de rejeter le plan ou à tout le moins de le revoir afin de prendre en compte la convention de prêt hypothécaire.  
Le tribunal décide que le procédure en règlement collectif de dettes n'a pas d'effet sur la poursuite des contrats en cours non dénoncés avant l'ordonnance d'admissibilité et ne devait donc pas faire de déclaration de créance ; le tribunal considère que, dans cette mesure, l'absence de réponse à la notification du 25 août 2017 ne peut pas être interprétée comme une renonciation à l'intégralité de la dette hypothécaire ; la renonciation est uniquement présumée pour les arriérés à la date de l'ordonnance d'admissibilité.
4. La S.A. B. critique le comportement du médiateur de dettes. La cour constate toutefois que, au cours de la phase précédant la demande d'homologation du plan :
  - Le médiateur a fait notifier, par le tribunal, à la S.A. B., la décision d'admissibilité à la procédure ;
  - La S.A. B. a déposé le 10 juillet 2017 une déclaration de créance sans mention de la créance hypothécaire, ni des arriérés échus à la date d'admissibilité ;

- le médiateur de dette adresse un courrier recommandé qui attire l'attention sur l'article 1675, §3 du Code judiciaire et sur les conséquences d'une absence de déclaration de créance, dans le délai requis par la loi ; la S.A. B. renvoie la même déclaration de créance, sans mention de la créance hypothécaire
- Le projet de plan amiable adressé par le médiateur à la S.A. B. mentionne (p. 3) que la S.A. B. est réputée avoir renoncé au solde du contrat de crédit hypothécaire ;
- Le 3 novembre 2017, la S.A. B. accuse réception du courrier l'informant du projet de plan amiable et écrit « nous marquons notre accord sur votre projet de plan de règlement amiable pour le(s) dossier susmentionné(s) » ; en bas du courrier se trouve un numéro de dossier correspondant à la créance introduite le 10 juillet. Aucune remarque concernant le contrat de crédit hypothécaire n'est formulée à ce moment, ni contredit n'est adressé par la banque dans le délai de deux mois à partir de l'envoi du projet de plan<sup>1</sup>.
- Le courrier du 8 février 2018 adressée par la S.A. B. au greffe du tribunal et demandant la révision du plan, décrit les circonstances de la gestion de ce dossier, et fait état d'une erreur.

Il résulte de cette chronologie que le médiateur de dettes a exécuté sa mission conformément aux dispositions légales. Notamment, il a veillé à la notification de la décision d'admissibilité et, après un délai de plus d'un mois, a informé le créancier par lettre recommandée de l'ultime délai de quinze jours dont il disposait pour faire sa déclaration de créance ; ce courrier recommandé reproduit le texte de l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire.

5. La banque soutient que la créance hypothécaire, dont le terme n'avait pas été dénoncé, ne devait pas être l'objet d'une déclaration de créance, parce qu'il s'agit d'une créance de la masse, le terme n'en ayant pas été dénoncé. La partie appelante y oppose que la décision d'admissibilité emporte de plein droit la déchéance du terme.
6. Toutefois, la contestation relative à la déchéance ou non du terme, suite à l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes, est sans incidence sur l'obligation de déclarer la créance auprès du médiateur de dettes, dès lors que cette créance existait au moment de l'admissibilité à la procédure. La thèse de la S.A. B. qui soutient le contraire est écartée par la cour.

Une dette à terme est une dette existant à la date d'admissibilité à la procédure.

---

<sup>1</sup> Code judiciaire, art. 1675/10, §4 ; le juge ne peut pas prolonger ce délai.

Tout créancier qui a reçu l'information que le débiteur est admis à la procédure en règlement collectif de dettes, doit introduire une déclaration de créance dans les délais et la forme prévus par la loi s'il souhaite que sa créance soit prise en compte dans le cadre de la procédure. Ceci vaut pour toutes les créances existant à la date d'admissibilité à la procédure, y compris celles résultant d'une convention de crédit hypothécaire non dénoncée avant cette date.

La procédure en règlement collectif de dettes a pour objectif d'assainir à terme la situation financière du médié, ce qui exige de cerner sa situation passive à la date d'admissibilité, y compris les dettes à terme. Pour que puisse être établi un plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire, le dossier doit contenir les informations permettant au médiateur (ou, à défaut, au juge) d'avoir une vue correcte de la situation d'endettement du médié à la date d'admissibilité. Sur ce point, la cour rejoint la position selon laquelle « Le fait que la créance soit encore, au moment de l'introduction de la requête en admissibilité, une dette à terme (faute de dénonciation antérieure) ne dispense nullement le créancier de l'obligation d'introduire une déclaration de créance, vu que le règlement collectif de dettes est censé intégrer l'ensemble des dettes existantes, de manière à mettre fin à l'incapacité durable du débiteur de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir (Code judiciaire, art. 1675/2, al. 1<sup>er</sup>) et à rétablir sa situation financière (Code judiciaire, art. 1675/3, al.3) »<sup>2</sup>.

En conséquence, dès lors que la S.A. B. était informée de l'existence de la procédure en règlement collectif de dettes, elle était soumise à l'obligation de déclarer la créance hypothécaire au médiateur, dans le délai et les formes requis par le Code judiciaire.

7. La S.A. B. n'a pas introduit de déclaration de créance relative à l'emprunt hypothécaire dans le délai requis par la loi.

La loi prévoit que, si la déclaration de créance n'est pas faite dans le délai qu'elle fixe, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan<sup>3</sup>.

La présomption est légale. Le médiateur a uniquement attiré l'attention de la S.A. B. en constatant cette conséquence (présomption de renonciation à la créance concernée) dans le projet de plan amiable. Cette conséquence résulte de la loi.

---

<sup>2</sup> C. Bedoret « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes » in « Le règlement collectif de dettes », Larcier, CUP, vol. 140, 127-165, p. 145.

<sup>3</sup> Code judiciaire, art. 1675/9, §3.



En conséquence, la S.A. B. est légalement présumée avoir renoncé à sa créance hypothécaire dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes ; elle ne peut récupérer le droit d'agir contre le médié qu'en cas de rejet ou de révocation du plan.

Les conditions d'application de la sanction résultant du défaut de déclaration de la créance hypothécaire dans les délais requis, sont réunies, tant en ce qui concerne les mensualités non échues, que les mensualités échues du crédit hypothécaire à la date d'admissibilité à la procédure.

8. Les autres moyens ou arguments invoqués par la S.A. B. ne permettent pas d'écarter cette sanction.

Notamment :

- Le moyen de la S.A. B. relatif à un comportement abusif du médié et/ou du médiateur de dettes manque en fait.

Le médié n'a pas occulté l'existence du crédit hypothécaire ni lors de la requête en admissibilité à la procédure, ni en cours de procédure.

Il a été vérifié ci-dessus que le médiateur de dettes a agi conformément aux dispositions légales tout au long de la phase précédant la requête en homologation du projet de plan amiable. Aucune négligence ni comportement déloyal du médiateur n'est établi ; en particulier, il n'incombe pas à un médiateur de dettes de prendre l'initiative d'attirer l'attention d'un créancier sur les dettes qu'il pourrait avoir intérêt à déclarer ni de compenser une éventuelle négligence d'un créancier.

- La banque observe avoir répondu au mail du médiateur du 22 août 2017 en croyant que ce dernier n'avait pas reçu son premier envoi du 11 juillet.

L'erreur invoquée, dans les circonstances particulières à la cause, n'est toutefois pas de nature à écarter la sanction prévue par la loi.

- La banque soulève n'avoir marqué son accord sur le projet de plan qu'en ce qui concerne la créance déclarée, sans avoir à aucun moment entendu renoncer au remboursement de sa créance hypothécaire.

Ce moyen ne permet pas d'écarter la sanction, dès lors que le constat de la renonciation à la créance dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, résulte de la loi.

Les conditions d'application de cette présomption sont réunies en l'occurrence, indépendamment du constat qui en est fait par le médiateur dans le projet de plan amiable. La créance à laquelle le créancier est réputé avoir renoncé à défaut d'avoir

fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut pas être reprise dans le plan de règlement amiable.<sup>4</sup>

- Contrairement à ce que soutient la banque, le principe de spécialité légale ne s'oppose pas au constat que l'absence de déclaration d'une créance par la banque, dans le délai et selon les modalités prévues par la loi régissant la procédure en règlement collectif de dettes, entraîne l'application d'une présomption légale de renonciation à cette créance, sauf rejet ou révocation de la procédure.
9. La créance de la S.A. B. relative à l'emprunt hypothécaire ne peut pas être reprise dans le plan de règlement amiable.

En conséquence :

- L'appel (principal) du médié est fondé : la S.A. B. est légalement réputée avoir renoncé à sa créance hypothécaire dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes. Le jugement sera réformé dans cette mesure.
  - L'appel (incident) de la S.A. B. est non fondé : la renonciation est présumée pour l'ensemble de la créance hypothécaire, y compris les mensualités échues et non respectées à la date d'admissibilité.
10. Pour autant que le médié maintienne sa demande d'inviter la S.A. B. à rembourser les paiements effectués depuis la date d'admissibilité à la procédure (demande signalée incidemment en termes de conclusions mais non reprise dans le dispositif des dernières conclusions de M. X1), la cour constate, à l'égard de la partie intimée, que ces paiements ont été effectués volontairement par le médié après l'admissibilité à la procédure, peu importe qu'il ait obtenu ou non l'autorisation du juge quant à ce ; ils ont été effectués en paiement d'une dette existante. Les conditions pour imposer à la banque la restitution d'un indu ne sont pas justifiées.

Pour le surplus, le plan amiable proposé par le médiateur de dettes est soumis à l'appréciation du tribunal auquel l'affaire est renvoyée pour la suite de la procédure.

11. Les dépens de première instance sont liquidés par le jugement.

Les dépens d'appel sont à charge de la S.A. B., qui échoue comme partie intimée à l'appel principal, et comme partie appelante sur incident.

---

<sup>4</sup> En ce sens, Cass. S.17.0038.F, 19/03/2018

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante, ainsi que vis-à-vis de la première partie intimée, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties intimées, ne comparaisant pas, et n'étant pas représentées,

En présence du médiateur de dettes,

Dit l'appel principal de M. X1 recevable et fondé comme suit :

Met le jugement à néant en ce qu'il déclare fondée la demande formée par la S.A. B. sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire et en ce qu'il dit que la S.A. B. n'est pas réputée avoir renoncé au solde du contrat de crédit hypothécaire non échu à la date de l'admissibilité,

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Dit que la S.A. B. est réputée avoir renoncé à sa créance sauf rejet ou révocation de la procédure en règlement collectif de dettes,

Dit l'appel incident de la S.A. B. recevable mais non fondé, et la déboute de ses demandes en appel,

Condamne la S.A. B. aux dépens de l'instance d'appel et fixe ceux-ci pour l'appelant à 1.440 euros étant l'indemnité de procédure d'appel et de 20 Euros payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième linge conformément à l'article 4, par. 2, de la loi du 19 mars 2017, publiée au moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Invite le greffe à notifier cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14, par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 12<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 août 2019, par :

Mme A. SEVRAIN , conseillère,

Mme ..., greffier